



MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Secrétariat général

Direction générale  
des ressources  
humaines

Service des personnels  
enseignants de  
l'enseignement  
scolaire

Mission à l'intégration  
des personnels  
handicapés

DGRH B - MIPH  
N° 2013 - 0189

Affaire suivie par  
Philippe Brouassin  
Tél : 01 55 55 05 19  
philippe.brouassin  
@education.gouv.fr  
72, rue Regnault  
75243 Paris cedex 13

Direction générale  
Pour l'enseignement supérieur et  
l'insertion professionnelle

Direction générale pour la  
recherche et l'innovation

Mission de la Parité et de la lutte  
contre les discriminations

DDA3

Affaire suivie par :  
Leïla Wuhl-Ebguy  
Tél : 01.55.55.00.94  
Leïla.wuhl-ebguy  
@recherche.gouv.fr  
1 rue Descartes  
75005 PARIS

Département de la synthèse,  
de l'évaluation et du suivi  
budgétaire

DGESIP B1

Affaire suivie par :  
Anne-Elisabeth Delomenie  
Tél : 01 55 55 64 33  
Anne-ellsabeth.delomenie  
@enseignementsup.gouv.fr  
1 rue Descartes  
75005 PARIS

Paris le 22 NOV. 2013

La ministre de l'enseignement supérieur et de  
la recherche

à

Mesdames et Messieurs les présidents  
d'université et directeurs des établissements  
publics d'enseignement supérieur

s/c de Mesdames et Messieurs les recteurs  
d'académie, chanceliers des universités

**Objet : Obligation d'emploi et financement FIPHFP.**

L'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, applicable à l'Etat et aux établissements publics qui occupent au moins vingt agents à temps plein ou leur équivalent, a été instituée par l'article L 323-2 du code du travail. Concernant l'obligation de déclaration auprès du FIPHFP, de nouvelles modalités ont été prévues pour les établissements d'enseignement supérieur, différenciées selon que ceux-ci sont ou non passés aux responsabilités et compétences élargies.

Pour les établissements passés aux responsabilités et compétences élargies, les modalités sont les suivantes :

- transitoirement, maintien d'une déclaration commune avec l'enseignement scolaire pour l'année 2013 (portant sur les effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2012)<sup>1</sup> et pour l'année 2014 (portant sur les effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2013), pour les personnels non rémunérés sur ressources propres.
- à compter de 2015, déclaration individuelle de chaque établissement RCE auprès du FIPHFP, sur l'ensemble des effectifs,
- en cas de non atteinte du taux d'emploi de 6%, assujettissement progressif au paiement de la pénalité due, à hauteur d'un tiers de la pénalité due en 2015 et pour la totalité de la pénalité due en 2016.

Pour les autres établissements, les modalités de déclaration resteront inchangées (déclaration auprès du FIPHFP pour les seuls effectifs rémunérés sur ressources propres, remontées des informations à l'administration centrale pour ceux relevant du plafond Etat).

La loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche prévoit désormais, en son article 50, la mise en place d'un schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap, couvrant l'ensemble des

<sup>1</sup> Cette déclaration a déjà été effectuée

domaines concernés par le handicap, et devant définir les objectifs que chaque établissement poursuit afin de s'acquitter de l'obligation d'emploi.

Afin d'accompagner l'ensemble des établissements dans le déploiement de leur politique d'insertion des personnes en situation de handicap (volet RH du schéma directeur), un plan d'actions ministériel est prévu pour la période transitoire 2014-2015. Une convention passée en 2014 avec le FIPHFP permettra d'obtenir les financements liés à la mise en œuvre du plan.

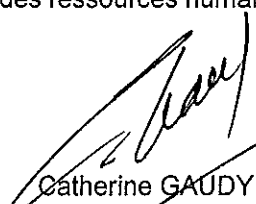
Sur la base des réflexions et propositions d'un groupe de travail associant les établissements dont la première réunion s'est tenue le 4 octobre 2013, ce plan d'actions identifie les axes d'une politique de ressources humaines, volontariste et adaptée au contexte spécifique de l'enseignement supérieur. Ce document recense également les outils mobilisables par les établissements, en particulier pour le recrutement et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap. Il vous apportera un appui technique pour la rédaction du volet ressources humaines de votre schéma directeur.

Dès que ces documents auront été finalisés, ils vous seront communiqués, ainsi que leurs modalités de mise en œuvre.

Enfin, dans l'attente de la mise en place de la convention 2014-2015 avec le FIPHFP, je vous précise que les dépenses destinées à l'intégration des personnels handicapés effectuées au titre de 2013, quel que soit le statut de ces personnels, peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement sur la plate-forme e-services du fonds selon la procédure détaillée en annexe.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toutes précisions complémentaires que vous souhaiteriez obtenir sur ces sujets.

La directrice générale  
des ressources humaines



Catherine GAUDY

La directrice générale  
pour l'enseignement supérieur et  
l'insertion professionnelle



Simone BONNAFOUS

Annexe :  
Procédure de demande de remboursement sur la plate-forme e-  
services du FIPHFP effectuées au titre de 2013

Périmètre : ensemble des dépenses destinées à l'intégration des personnels handicapés (recrutement, formation, reclassement, accompagnement, etc.) et relevant de crédits rattachés aux ressources propres ou subvention d'Etat.

Année de référence : dépenses effectuées au cours de l'année civile 2013 par les établissements.

Procédure :

1. Saisie de la demande sur la plateforme e-services qui engendre l'envoi d'un accusé de réception mentionnant la référence de la demande d'aide,
2. Envoi des pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande par courrier ou par mail.
  - Email : [eplateforme.fiphfp@caissedesdepots.fr](mailto:eplateforme.fiphfp@caissedesdepots.fr)
  - Adresse postale :  
Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la  
fonction publique (FIPHFP)  
12 avenue Pierre Mendès France - 75 914 PARIS Cedex 13
3. Instruction du dossier par le FIPHFP après réception de l'ensemble des pièces justificatives
4. Décision du FIPHFP notifiée par courrier postal.

Vous pouvez obtenir toute précision utile sur l'utilisation de ce service sur le site du FIPHFP à l'adresse suivante : <http://www.fiphfp.fr/>, puis aller successivement sur "vous êtes un employeur public", "les aides du FIPHFP", "faire une demande d'aide".

Pour tout renseignement complémentaire

Direction générale des ressources humaines  
Service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire  
Mission à l'intégration des personnels handicapés

Philippe BROUASSIN [philippe.brouassin@education.gouv.fr](mailto:philippe.brouassin@education.gouv.fr)